



Arrêt

n° 213 869 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me M. EL-KOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie tetela et de confession catholique. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association. Votre oncle maternel, [F.D.S], est quant à lui président du MLP (Mouvement Lumumbiste Progressiste).

En 2013, votre oncle, [F.D.S], vous offre une parcelle en guise de cadeau d'anniversaire. Après un certain temps vous décidez de prendre des nouveaux locataires, les anciens ne payant plus. Un de vos nouveaux locataires, [N.O.], est le neveu du Ministre de la Communication [M.O.]. Celui-ci ne vous paye

plus depuis 2016 et vous donne à chaque fois des explications pour justifier ce manquement. Comme il est de la même ethnie que vous, vous décidez de vous montrer patiente.

Le 2 juillet 2017, vous décidez d'aller, comme chaque mois, réclamer votre paiement à vos locataires. Ceux-ci vous expliquent qu'un certain colonel Tshisekedi est venu les voir pour leur apprendre que la parcelle lui appartenait et qu'ils devaient désormais s'adresser à lui. Ils refusent de vous payer bien qu'ils ne puissent pas vous prouver que la parcelle ne vous appartient pas. Le 10 juillet 2017, vous décidez d'aller porter plainte à l'auditorat militaire contre le colonel Tshisekedi. Il n'y a pas eu de suite à votre plainte. Le 2 août 2017, vous décidez de retourner voir vos locataires pour leur réclamer votre dû. Le ton monte et vous déclarez à [N.O.] que vous savez que son oncle est proche de Kabila, qu'il vole les richesses des congolais et qu'il est complice de l'arrestation de votre oncle, mais que le jour où ce régime tombera, ils devront fuir le pays. Il vous répond qu'il répétera vos propos à son oncle.

Le 7 août 2017, vous recevez une convocation de l'ANR à laquelle vous décidez de ne pas répondre. Vous allez voir une de vos amies travaillant à l'ANR pour vous enquérir de votre situation et celle-ci vous explique que les déclarations que vous avez faites sont considérées comme une atteinte aux autorités du pays, que vous êtes recherchée et que vous serez tuée si vous êtes arrêtée. Elle vous conseille de quitter le pays.

Le 10 août 2017, deux policiers et un agent de l'ANR font irruption chez vous et veulent vous arrêter vous et votre fille aînée. Vous êtes battue, déshabillée et menacée d'être violée. Votre sentinelle prend des photos de votre arrestation et les envoie à votre mari qui se trouve sous la douche. Alors que vous êtes sur le point d'être emmenées, votre mari arrive et réussit à négocier avec l'agent de l'ANR. Il obtient votre libération contre la somme de 2000 dollars. L'agent de l'ANR vous conseille de quitter le pays car d'autres équipes viendront à votre recherche. Vous quittez votre domicile avec votre mari et vos enfants pour vous rendre chez votre mère, chez laquelle vous restez jusqu'à votre départ du pays. Le matin du 12 août 2017, votre mari se rend à l'aéroport pour y rencontrer un ami et rentre en vous disant « qu'il a tout fait ».

Le même jour, vous quittez le Congo avec votre mari et vos enfants, munis de vos passeports personnels. Le lendemain, vous arrivez en Belgique. Après être resté cinq jours avec vous, votre mari repart au Congo. Après avoir appris que les recherches continuaient à votre égard dans votre pays d'origine, vous avez décidé d'introduire votre demande d'asile en date du 20 septembre 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants. Une copie de vos passeports ainsi que ceux de vos enfants, un article Internet concernant [F.D.S], trois photos, deux convocations datées du 7 août et 17 octobre 2017 et un document du 9 novembre 2017 intitulé « A tous les directeurs centraux et provinciaux ».

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous dites craindre le président Kabila, le ministre [M.O.] et le colonel Tshisekedi. Vous dites que si vous rentrez dans votre pays d'origine, vous serez tuée, frappée ou violée, tout comme votre fille aînée. Vous déclarez que ces personnes veulent prendre la parcelle de votre oncle, qu'ils veulent dépouiller votre oncle de tous ses biens. Vous expliquez que [M.O.] n'aime pas les gens de son ethnie et qu'il veut récupérer tous les biens de votre oncle. Vous dites que vos problèmes viennent également des propos que vous avez tenus par rapport au président Kabila et à [M.O.] (cf. Rapport d'audition du 2 février 2018, pp. 6, 7, 8, 14). Vous n'avez pas invoqué d'autres motifs à votre demande d'asile que ce soit pour vous ou pour vos enfants présents avec vous en Belgique (cf. Rapport d'audition du 2 février 2018, pp. 16, 17).

Cependant, lorsque vous avez été interrogée sur la personne de [F.D.S], que vous présentez comme étant votre oncle maternel, vos propos se sont révélés lacunaires et imprécis. Invitée tout d'abord à parler spontanément de cette personne, vous avez seulement déclaré que votre oncle était un opposant, qui avait créé son parti, le MLP, et qu'il a toujours exigé le respect de la constitution. Vous

dites par ailleurs que vous aviez des relations normales et qu'il venait rarement chez vous, pour ne pas se faire remarquer et éviter qu'on agresse sa famille (cf. Rapport d'audition du 2 février 2018, p. 10). Interrogée sur ce que vous savez de sa famille, vous dites qu'il avait deux femmes et plusieurs enfants, sans pouvoir dire combien. Vous ne pouvez donner que le surnom d'une de ses femmes et vous ne savez pas le nom de ses enfants. Vous affirmez que votre oncle a fait des études, mais vous ne savez pas lesquelles. Vous pouvez juste dire qu'il est député national depuis 2011, mais vous ne savez pas quand il a créé le MLP, s'il l'a fait seul ou à l'aide d'autres personnes et vous ne pouvez rien dire sur ce parti (cf. Rapport d'audition du 2 février 2018, pp. 10, 11). Vous ne savez pas s'il a déjà eu d'autres ennuis avec la justice auparavant. Questionnée sur son procès, vous dites ne pas savoir quand celui-ci a eu lieu et ne rien connaître de son procès. Vous pensez qu'il a un avocat, mais vous ne pouvez donner son nom. Vous déclarez qu'il a été condamné par la Cour de Ngaliema, alors qu'il ressort de l'article Internet que vous déposez qu'il a été condamné par la Cour suprême de justice faisant office de Cour de cassation. Lorsqu'il vous est demandé si vous en savez plus sur les raisons de son accusation, à savoir qu'il a enfermé des gardes républicains chez lui, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 2 février 2018, p. 12). Invitée à en dire plus sur celui que vous présentez comme votre oncle, vous dites qu'il est malade et qu'à son audience il était sous perfusion. Interrogée sur l'origine de sa maladie, vous répondez que vous l'ignorez (cf. Rapport d'audition du 2 février 2018, pp. 12, 13). Enfin, vous dites ne pas savoir si votre oncle a été membre d'un autre parti que le MLP (cf. Rapport d'audition du 2 février 2018, p. 13).

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que [F.D.S] soit effectivement votre oncle maternel, ni que vous avez connu des problèmes à cause de la parcelle qu'il vous a donnée.

Ceci d'autant plus qu'interrogée sur votre locataire, [N.O.], vous ne pouvez rien en dire, à part qu'il est le neveu de [M.O.] et ce, alors qu'il est votre locataire depuis deux ans, que vous le voyez chaque mois lorsque vous allez récupérer votre loyer, que selon vos déclarations vous vous êtes familiarisée avec lui et qu'il s'agit d'une des personnes à l'origine de vos problèmes (cf. Rapport d'audition du 2 février 2018, pp. 13, 14). Vos propos lacunaires à son sujet continuent d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile. Le Commissariat général relève encore que les liens familiaux entre le Ministre et votre locataire, se basent sur les seules déclarations de ce dernier, sans autre preuve (cf. Rapport d'audition du 2 février 2018, p. 14).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités s'acharneraient contre vous, ceci d'autant plus que vous n'avez aucun profil politique (cf. Rapport d'audition du 2 février 2018, p. 3) et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 2 février 2018, p. 8).

De plus, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir quitté le pays avec vos enfants munis de vos passeports personnels alors que vous étiez déjà recherchée à cette période. Interrogée sur les démarches qu'auraient faites votre mari pour vous permettre de passer avec ces documents à l'aéroport, vos propos restent lacunaires. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qu'il a fait, vous dites qu'il a sûrement corrompu un de ses amis pour qu'il vous laisse passer. Vous ne savez pas comment s'appelle cet ami, où il travaille, bien que vous supposez que c'est à la DGM, et vous ne donnez pas plus d'information pour expliquer ce que votre mari a fait concrètement. Invitée à expliquer, par deux fois, ce qu'il s'est passé à l'aéroport, vous dites avoir été escortée de chez vous jusqu'à l'aéroport et puis être passée, sans autre explication de votre part (cf. Rapport d'audition du 2 février 2018, p. 15). Le Commissariat général relève que vos propos limités sur la manière dont vous avez pu franchir les contrôles à l'aéroport alors que vous étiez munie de votre passeport personnel et que vous étiez déjà recherchée, nuisent à la crédibilité de vos propos.

De même, il constate la tardiveté avec laquelle vous introduisez votre demande d'asile. En effet, alors que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis le 13 août 2017, vous n'introduisez votre demande de protection que le 20 septembre 2017. Interrogée sur ce laps de temps, vous expliquez que vous pensiez que vous alliez rentrer car les enfants devaient étudier et que vous pensiez être là pour des vacances, mais comme les recherches continuaient, vous avez compris que vous ne pourriez plus rentrer et vous êtes décidée à demander l'asile (cf. Rapport d'audition du 2 février 2018, pp. 8, 16). Cependant, le Commissariat général ne peut se satisfaire de vos déclarations. En effet, selon vos propos, votre amie travaillant à l'ANR et l'agent de l'ANR venu pour vous arrêter, vous ont tous les deux expliqué que votre problème était grave et que vous deviez quitter le pays. De plus, lors de votre tentative d'arrestation vous avez été menacée avec votre fille aînée et il vous a clairement été dit que

d'autres personnes reviendraient vous chercher. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas conforme à l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, vous dites que votre mari est retourné volontairement vivre au Congo, après avoir passé cinq jours avec vous en Belgique. Vous expliquez qu'il a changé de domicile et que les autorités viennent chez lui demander après vous, mais qu'à part cela il ne rencontre pas de problème (cf. Rapport d'audition du 2 février 2018, p. 15). Vous justifiez ce fait en disant que l'infraction est individuelle. Cependant, d'après vos déclarations lorsque les autorités ont tenté de vous arrêter, elles étaient également décidées à prendre votre fille aînée avec alors qu'elles étaient venues à votre recherche. Dès lors, le fait qu'un autre membre de votre famille proche retourne volontairement au Congo et continue à y vivre sans rencontrer de problèmes achève de décrédibiliser votre récit.

Vous déposez également une copie de vos passeports ainsi que ceux de vos enfants (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1). Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous remettez plusieurs documents pour appuyer votre récit d'asile. En ce qui concerne les convocations datées du 7 août et 17 octobre 2017 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2, n°3), le Commissariat général relève tout d'abord qu'aucun motif n'apparaît sur ces documents, de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir un lien avec les problèmes que vous avez invoqués. De plus, le Commissariat général relève que votre nom n'y apparaît pas en entier, puisqu'il y est seulement indiqué « Odjano Opowa ». De même, le Commissariat général relève que la première convocation mentionne le numéro « 783 » en haut à droite, alors que la deuxième convocation, faite plus de deux mois après, mentionne un numéro inférieur, à savoir « 0623 », ce qui ne semble pas cohérent. Enfin, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier, il existe, au Congo, une corruption généralisée permettant d'obtenir de faux documents judiciaires (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus RDC « L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que ces documents ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

Concernant le document du 9 novembre 2017 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4), il ressort de son libellé (« A tous les directeurs centraux et provinciaux ») et de son contenu, qu'il est destiné à l'usage interne des autorités. Or, interrogée sur sa provenance, vous expliquez qu'il a été simplement donné par des policiers à votre sentinelle (cf. Rapport d'audition du 2 février 2018, p. 16), ce qui n'est pas cohérent. De plus, à nouveau, votre nom ne s'y trouve pas en entier. Enfin, les observations sur la possibilité d'obtenir des faux documents judiciaires, déjà évoqués ci-dessus, peuvent être réitérées. Au vu de ces constatations, le Commissariat général estime que ce document ne peut inverser le sens de la décision prise.

Vous déposez également des photos, représentant votre arrestation et celle de votre fille aînée selon vos déclarations (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5). Cependant, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et dans quel but. Dans la mesure où la crédibilité de vos ennuis a été remise en cause, ces seules photos ne permettent pas de renverser l'analyse faite par le Commissariat général.

Quant à l'article provenant d'Internet que vous déposez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6), celui-ci traite du procès et de la condamnation de [F.D.S]. Dans la mesure où votre lien avec cette personne a été remis en cause dans la présente décision, cet article ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous remettez également des enveloppes (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7), mais celles-ci attestent seulement du fait que vous avez reçu du courrier, sans être garantes de l'authenticité de leur contenu.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont vous êtes originaire, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la nonorganisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les documents joints à la requête.

3.1. La partie requérante joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « *Rapport Amnesty 2017* »
- « *Communiqué "Le Conseil des Droits de l'homme se penche sur la situation des Droits de l'Homme en république démocratique du Congo et à Sri Lanka, 22.03.2017* »
- « *UNHCR August 2016 Report* »
- « *UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016* »
- « *Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC* »
- « *Rapport OPFRA* »
- « *Article Radio Okapi, 9 janvier 2018* »
- « *Acte supplétif d'acte de naissance de Madame [O. P. B.]* »
- « *Témoignage et copie de la carte d'électeur du mari de la requérante, [B. L.]* »
- « *Photo1* »
- « *Photo 2* »
- « *Photo3* »
- « *Copie du contrat de concession perpétuelle* »
- « *Article internet concernant [F.D.S.]* »

3.2. La partie requérante produit une note complémentaire à laquelle elle joint des documents intitulés :

- « *Attestation de témoignage* » établie le 05 juillet 2018 à Alost
- « *Arrêté n°002/MLP/CEN/PN/FD/017 portant nomination des membres du comité exécutif national du mouvement Lumumbiste progressiste* »

3.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

IV.1. Requête

4.1 La partie requérante prend un premier moyen unique de la violation de «la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4.2. Elle critique en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse sur le récit d'asile et sur les documents produits à l'appui de celui-ci.

4.3. S'agissant de l'évaluation portée par la partie défenderesse sur les documents qu'elle a produits, elle fait notamment valoir « [...] qu'ils étaient valablement son récit et que leur valeur probante n'est pas valablement contestée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le CGRA s'étonne de l'absence de motifs indiqués dans les convocations. Or, loin de constituer un élément de nature à déforcer la valeur probante des documents, une telle irrégularité est très inquiétante et on peut légitimement douter de la légalité et du caractère équitable des poursuites dont la requérante fait l'objet. Le fait que le prénom de la requérante n'apparaisse pas sur les convocations n'est pas un élément suffisamment important pour, contrairement à ce que prétend la partie adverse, ôter toute valeur probante aux documents en question. En ce qui concerne le document du 9 novembre 2017, le CGRA allègue qu'il s'agit d'un document purement interne, et que pour cette raison les policiers n'auraient pu le donner aux sentinelles.

Cependant, la partie adverse n'étaye pas à suffisance pourquoi son libellé (« A tous les directeurs centraux et provinciaux ») exclut nécessairement que les policiers aient pu le donner aux sentinelles de la requérante. L'affirmation du CGRA sur ce point est une pure supposition qui n'est pas suffisamment soutenue par des éléments objectifs du dossier administratif. [...] Les photographies sont pourtant suffisamment explicites et illustrent très clairement les dires de la requérante : sur la pièce 12 on voit une femme entourée de deux policiers lourdement armés dans un domicile ; sur la pièce 13 on voit cette même femme emmenée dehors par deux policiers ; sur la pièce 14 apparaît une jeune fille emmenée dehors également par des policiers ; Comme l'a expliqué la requérante durant son audition (notes d'audition CGRA, p. 7), c'est son domestique qui a pris les photos, ce qui est tout à fait plausible. Le CGRA ne motive pas valablement sa position de refus de prise en compte de ces photographies alors qu'elles sont de nature à informer et à visualiser très concrètement le récit relaté par la requérante.».

4.4.1. S'agissant du lien de parenté avec F.D.S., elle allègue «[...] qu'elle fréquentait très peu son oncle et ne peut donc disposer d'une connaissance étendue à son sujet ; qu'elle dépose des documents pour prouver le lien familial allégué; et que faire partie de la famille du président d'un parti d'opposition, qui est considéré comme un criminel aux yeux de la justice congolaise, n'est pas anodin et entraîne des risques certains pour la requérante en cas de retour ».

4.4.2. S'agissant de son locataire, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser quelles informations supplémentaires elle aurait dû fournir pour renforcer le crédit à son récit. Elle estime qu'il est raisonnable qu'en qualité de « propriétaire de parcelle », elle ne cherche pas à s'enquérir davantage à propos de la vie de ses locataires, « outre le fait de savoir quand et comment ils vont payer le loyer ».

4.4.3. S'agissant des circonstances relatives à son départ de la RDC du Congo, elle soutient qu'elle n'a pas été informée des démarches effectuées par son époux ni du nom de la personne ayant facilité son départ du pays, allégation qu'elle appuie par un témoignage de son époux.

4.5. Invoquant le sort réservé aux opposants politiques en RDC ainsi que celui des demandeurs d'asile déboutés et renvoyés en RDC du Congo, elle soutient qu'elle « a affiché ouvertement son opposition à Kabila à des représentants de l'État, et que, pour cette raison, elle a été arrêtée et battue à son domicile, qu'elle est encore recherchée à l'heure actuelle par les agents de l'ANR et que son retour se fera nécessairement en qualité de demandeur d'asile débouté ».

IV.2 Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, la requérante, de nationalité congolaise énonce des craintes à l'égard des autorités congolaises qui voudraient la dépouiller d'un bien immobilier qui lui aurait été légué par son oncle, F.D.S, président du Mouvement Lumumbiste Progressiste. Elle soutient avoir été arrêtée et battue, avec sa fille, pour avoir affiché ouvertement son opposition au président Kabila lors d'une altercation l'opposant au neveu du Ministre M. dans le cadre d'un litige locatif.

5.3. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants :

- Une copie de ses passeports ainsi que ceux de ses enfants,
- un article concernant F.D.S,
- trois photos,

- deux convocations datées du 7 août et 17 octobre 2017,
- un document du 9 novembre 2017 intitulé « A tous les directeurs centraux et provinciaux ».

5.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que le reste ne permet pas de modifier le sens de sa décision pour les raisons ci-après :

- les convocations datées du 7 août et 17 octobre 2017 ne présentant aucun motif, elles ne permettent pas d'établir un lien avec les problèmes invoqués ; le nom de la requérante n'y apparaît pas en entier ; la première convocation mentionne le numéro « 783 » en haut à droite, alors que la deuxième convocation, faite plus de deux mois après, mentionne un numéro inférieur, à savoir « 0623 », ce qui ne semble pas cohérent, et selon les informations objectives en sa possession, et dont une copie est jointe au dossier, il existe, au Congo, une corruption généralisée permettant d'obtenir de faux documents judiciaires.
- Le document intitulé « A tous les directeurs centraux et provinciaux » du 9 novembre 2017, il est peu vraisemblable que celui-ci ait été communiqué par la police à « la sentinelle » de la requérante dès lors qu'il ressort tant de son libellé (« A tous les directeurs centraux et provinciaux ») que de son contenu qu'il est destiné à l'usage interne de l'administration.
- Les photographies, elle ne peut s'assurer des circonstances ni du but dans lesquels elles ont été prises.
- L'article concernant le procès et la condamnation de F.D.S, elle indique que le lien de la requérante avec cette personnalité étant remis en cause, ce document est dépourvu de toute pertinence en l'espèce.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante produit de nouveaux documents :

- différents rapports et articles relatifs à la situation générale prévalant en RDC du Congo, notamment en ce qui concerne la situation des demandeurs d'asile déboutés ;
- un acte supplétif d'acte de naissance de Madame O. P. B. ;
- un témoignage et copie de la carte d'électeur du mari de la requérante, B. L. ;
- une copie du contrat de concession perpétuelle.

5.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que ces pièces ne permettent pas de modifier le sens de sa décision pour les raisons ci-après :

- l'acte supplétif d'acte de naissance de Madame O. P. B. n'indique pas de patronyme avec l'oncle allégué et se limite à indiquer qu'elle est la fille de S., sans plus de précision. Par ailleurs, la procédure a été entamée après l'introduction de la demande d'asile de la requérante et qu'il n'y a aucune garantie de la sincérité de cette démarche. Enfin, la partie défenderesse renvoie aux informations objectives attestant d'une corruption présente dans le système judiciaire congolais comme indice supplémentaire de l'absence de force probante du document.
- le témoignage et la copie de la carte d'électeur du mari de la requérante, B. L., souffrent de différentes faiblesses : les signatures ne sont pas identiques, les faits allégués ne sont pas suffisamment étayés et le témoignage est signé le 12 février 2018 alors qu'il répond à un motif de la décision attaquée, notifiée le 1^{er} mars 2018. Par ailleurs, il existe un lien d'affection particulier unissant le signataire avec la requérante impliquant un intérêt commun.
- Le contrat de concession comporte différentes anomalies : il n'est signé ni par la requérante ni par le comptable, la requérante est mentionnée comme célibataire, bien qu'elle soit mariée depuis le 21 septembre 2002, le numéro de la rue de sa résidence ne correspond pas à ses déclarations et il présente des erreurs de référence entre les différents feuillets. Enfin, la partie défenderesse renvoie aux informations objectives relatives à l'authentification des documents congolais.

5.7. La partie requérante joint une note complémentaire à laquelle elle joint :

- une attestation de témoignage ;
- un arrêté interne du MLP.

5.8. Le Conseil relève d'abord que le constat qu'il existe en RDC du Congo une corruption généralisée permettant d'obtenir de faux documents judiciaires repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée. Il se justifie donc de faire preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, sans que cela ne suffise à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux.

S'agissant des différentes pièces appuyant le lien de parenté entre la requérante et F.D.S., le Conseil estime qu'ils suffisent à établir le lien de parenté allégué. Néanmoins, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans sa note d'observations sur le fait que rien n'indique au sein du dossier administratif que les liens entretenus par la requérante et son oncle sont suffisants pour être constitutifs d'une crainte. Au contraire, les déclarations de la requérante démontrent une absence de lien spécifique avec son oncle et, à fortiori, avec son engagement politique.

S'agissant des convocations datées des 7 août et 17 octobre 2017 si, comme le relève à juste titre la partie requérante, le fait que le prénom de la requérante n'apparaisse pas sur les convocations n'est pas un élément suffisamment important pour mettre en cause la force probante des documents dont question, il n'en demeure pas moins que la circonstance que ces convocations ne comportent aucun motif ne permet pas de connaître les faits qui les justifient. Ce constat suffit, à lui seul, en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés. L'allégation énoncée dans la requête portant que - « l'absence de motifs dans les convocations [...] loin de constituer un élément de nature à déforer la valeur probante des documents, une telle irrégularité est très inquiétante et on peut légitimement douter de la légalité et du caractère équitable des poursuites dont la requérante fait l'objet » - n'étant articulée sur aucun élément objectif ou sérieux, n'est pas de nature à induire une autre analyse.

S'agissant du document intitulé « A tous les directeurs centraux et provinciaux », le Conseil se rallie au raisonnement suivi à cet égard dans l'acte attaqué. Il constate en effet que la partie requérante reste en défaut de rendre cohérent la manière dont les autorités congolaises ont pu délivrer ce document interne à l'administration

S'agissant de l'article concernant le procès et la condamnation de F.D.S., le Conseil n'y aperçoit aucun élément se rapportant à la requérante.

S'agissant du contrat de concession perpétuelle, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, un certain nombre d'informations non concordantes avec les déclarations de la requérante et certaines anomalies sur la forme, comme l'absence de deux signatures. Qui plus est, la requérante affirme, en audition et à l'audience, que cette parcelle lui a été transmise par son oncle. Néanmoins, le document ne mentionne pas l'oncle en question et indique sans ambiguïté qu'il s'agit d'un contrat entre la requérante et « La République » - soit les autorités nationales – ce qui ne correspond à nouveau pas aux déclarations de la requérante.

S'agissant du témoignage de son époux B.L., le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le contenu du témoignage est vague et nullement étayé. Il n'apporte dès lors aucune information susceptible de pallier au manque de crédibilité des déclarations de la requérante.

S'agissant du témoignage livré par O.D.E., le Conseil relève à nouveau qu'il demeure vague et imprécis sur la nature des ennuis rencontrés par la requérante, étant donné qu'il se limite à parler de « traque » envers les membres de la famille de F.D.S sans pour autant fournir de détail spécifique. Il n'apporte dès lors aucune information susceptible de pallier au manque de crédibilité des déclarations de la requérante.

Pour toutes ces raisons, ces documents ne peuvent établir la réalité des faits.

5.9. Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

5.10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.11. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des informations pertinentes disponibles concernant la situation en République Démocratique du Congo ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

5.12. Le Conseil relève à ce titre différents points qui entament la crédibilité des déclarations de la requérante. Tout d'abord, cette dernière ne fournit pas d'explication sur les démarches exactes qui lui ont permis de quitter la RDC du Congo légalement et en compagnie de sa famille. La justification à cette lacune est que le mari de la requérante était l'organisateur du départ et le seul à en connaître les détails. Outre qu'il semble peu cohérent que la requérante ne cherche pas à s'informer un minimum concernant une fuite dont dépend sa vie, il est également incompréhensible que le témoignage de son mari ne livre aucune précision sur cet aspect, si ce n'est le nom de son contact à l'aéroport. Face à une situation si peu vraisemblable, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'efforce de fournir des explications précises et circonstanciées sur ce point, ou, à tout le moins, qu'elle démontre son impossibilité à le faire. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. La requête se contente de mettre en avant que la fuite a dû être organisée rapidement. Ce seul élément ne peut suffire pour justifier les méconnaissances de la requérante.

En outre, le Conseil estime que la tardiveté à introduire une demande de protection internationale est avérée. Ce faisant, il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle livre de manière précise et concrète les raisons ayant pu légitimement causer ce délai. Force est de constater que la requérante se limite à déclarer qu'elle n'avait pas pour objectif de rester en Belgique et qu'elle attendait de voir l'évolution de la situation en RDC du Congo, explication peu convaincante puisque vague et imprécise. De surcroît, le Conseil constate qu'un certain nombre de documents ont été présentés tardivement au cours de la procédure de demande de protection internationale, sans qu'aucune explication satisfaisante ne soit apportée quant à ce délai particulièrement long.

Enfin, le Conseil estime également que le retour du mari de la requérante en RDC du Congo est un indicateur de l'absence de poursuites de la part des autorités à son encontre et à l'encontre de sa famille.

Au regard des éléments présentés ci-avant, le Conseil estime que la partie requérante échoue à démontrer en quoi la décision de la Commissaire adjointe est déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

5.13. Par ailleurs, la partie requérante invoque dans sa requête la crainte d'être persécutée par ses autorités en tant que demandeuse d'asile déboutée. Pour évaluer cette question, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est appuyée sur le rapport de synthèse « COI Focus – RDC : Sort des congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », établi le 26 février 2018 par son centre de documentation, et qui concerne la situation spécifique des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés. La partie requérante, de son côté, produit un ensemble de d'articles et de rapports sur la répression des opposants en Rd Congo (« Rapport Amnesty 2017 », « Communiqué "Le Conseil des Droits de l'homme se penche sur la situation des Droits de l'Homme en république démocratique du Congo et à sri Lanka, 22.03.2017 », « UNHCR August 2016 Report », « UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016 », « Rapport OPFRA », « Article Radio Okapi, 9 janvier 2018 ») et renvoie au « Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC » joint à la requête, estimant que certains passages invitent à faire preuve de prudence quant au rapatriement de demandeurs d'asile déboutés en RDC du Congo.

Le Conseil estime dès lors être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC du Congo sur la base des informations déposées qu'il considère comme étant suffisamment actuelles. Ces documents concernent les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la Rd Congo via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa.

Il ressort de ces documents qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes

rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du "Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber", ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des "exactions de tout genre" mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme "combattant" par les services congolais, elle "sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace", sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de "combattants" transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Le Conseil considère qu'au vu de l'absence d'implication politique de la requérante, sa qualité de "combattant" comme son militantisme politique n'étant pas établis, elle ne démontre pas que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante et la prendre personnellement pour cible. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC du Congo sont dénuées de fondement.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante pas établi la réalité des événements qui l'a amenée à quitter leur pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en RDC du Congo, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en RDC du Congo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6 Enfin, dès lors qu'il n'est pas établi que la requérante a déjà été persécuté ou qu'il a déjà subi des atteintes graves, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN